

ARRETE 52-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par le club de Rugby de Bruguières, représentée par M. [Nom], relative à l'organisation de son tournoi annuel, au complexe sportif de Bruguières (31150), le samedi 06 juin 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ce tournoi, il y a lieu d'autoriser le club de Rugby de Bruguières, à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée au club de Rugby de Bruguières, le samedi 06 juin 2026, sur le petit parking allée Pierre de Coubertin et l'avenue du Bruguet à Bruguières (31150), pour permettre d'accueillir les visiteurs du tournoi de Rugby.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons est interdite, avenue du Bruguet à Bruguières (31150), sur le trottoir de droite dans le sens avenue de Toulouse vers Super U, le samedi 06 juin 2026.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité des riverains de l'impasse Pierre de Coubertin à Bruguières (31150), la circulation et le stationnement sont interdits aux visiteurs de ce tournoi, le samedi 06 juin 2026.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

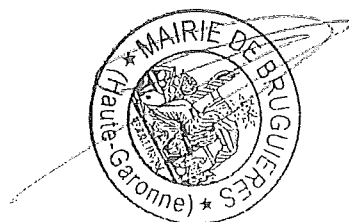
ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à



Fait à Bruguières,
le 17 avril 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

1/1

